

STATUTS DE LA LIGUE

NORMANDIE

DE SQUASH

Préambule

Les Ligues régionales sont des associations constituées et reconnues par la Fédération. Elles regroupent et représentent les associations affiliées et les structures de pratique bénéficiant de la convention « Club affilié » situés sur leur territoire.

Elles représentent territorialement la Fédération et ont les mêmes pouvoirs que celle-ci dans la limite des statuts et règlements fédéraux.

Elles sont les interlocuteurs privilégiés des différentes instances régionales.

Elles respectent et appliquent les lignes d'actions tracées par la Fédération, en particulier celles définies dans le programme quadriennal contractualisé avec l'Etat dans le cadre de la convention d'objectifs.

Ces lignes d'actions déclinées régionalement donnent lieu au début de chaque olympiade à la signature d'une convention d'objectifs quadriennale signée entre la Fédération et la Ligue. Cette convention est révisable chaque fois que nécessaire. La Ligue, dans le cadre de cette convention, répartit entre les Comités Départementaux certaines missions qui lui ont été confiées par la Fédération. Les Comités Départementaux, lorsqu'ils fonctionnent, peuvent être cosignataires de cette convention.

Elles respectent la charte graphique de la Fédération dans leur correspondance et sur tous leurs supports de communication.

Elles ne peuvent prendre de décisions contraires aux statuts et aux règlements de la Fédération et s'obligent à appliquer l'ensemble de ses textes. Leurs décisions ne peuvent porter atteinte à l'intérêt général de la Fédération.

Elles attribuent les titres de champions régionaux de Squash.

La Fédération contrôle l'exécution des missions des Ligues et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

Elles font parvenir chaque année à la Fédération le procès-verbal de leur assemblée générale ainsi que les pièces financières et comptables produites à cette occasion au plus tard un mois après la tenue de ladite assemblée générale. Un procès-verbal Type est disponible dans l'espace documentaire de la base de données fédérale.

Elles sont tenues de permettre à la Fédération de procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect par elles de leurs propres statuts et règlements ou de toute obligation découlant des statuts et des règlements de la Fédération.

Statuts

Les statuts des Ligues doivent être compatibles avec les statuts et les règlements de la Fédération et ne pas leur porter atteinte par leur objet ou par leurs effets. Ils n'entrent en vigueur, ainsi que leurs modifications ultérieures qu'après approbation par la Fédération.

Sauf notification contraire leur approbation est réputée acquise dans un délai de deux mois à compter de leur réception au siège de la Fédération. Toute modification des statuts ou des instances dirigeantes doit être communiquée à la Fédération et mise à jour dans la base de données fédérale.

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

Article 1 : Dénomination et Durée

Il est formé entre les associations sportives affiliées à la Fédération Française de Squash dont le siège se trouve défini ci-dessous, une association dénommée **Ligue Normandie de squash** régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 ainsi que par les présents statuts.

La **Ligue Normandie de squash** est une structure déconcentrée de la Fédération Française de squash. A ce titre, elle est seule habilitée à représenter la Fédération française de squash sur son territoire.

Son ressort territorial est identique à celui des services régionaux déconcentrés du Ministère chargé des Sports dont elle dépend, sauf dérogation accordée par la Fédération Française de squash.

Son siège social est sis chez Mr CADAU Jean-Jacques au 1F rue du Rouergue 76800 Saint Etienne du Rovray.

Il peut être transféré en tout lieu de cette commune sur simple décision du Bureau de la Ligue ou dans une autre commune, par délibération de son assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

Dans l'hypothèse où l'assemblée générale de la Fédération déciderait de supprimer la Ligue en tant que ligue régionale de la Fédération, une assemblée générale de la Ligue ayant pour objet sa dissolution est convoquée dans les plus brefs délais. L'actif net issu des opérations de liquidation est attribué à la Fédération ou à tout autre organisme désigné par elle.

Article 2 : Objet et Moyens

Elle a pour objet, dans sa région de compétence :

- De permettre à tous l'accès à la pratique du squash
- De promouvoir, d'enseigner, d'organiser, et de gérer la pratique du squash sur son territoire de compétence
- De fédérer toutes les associations, groupements sportifs et/ou Clubs Affiliés pratiquant le squash
- De rechercher et de faciliter la création de telles associations, groupements et/ou Clubs Affiliés, d'encourager et de soutenir leurs efforts
- D'assurer les meilleures relations entre la Fédération française de squash et les membres affiliés et les Clubs affiliés de sa région
- De représenter officiellement les membres fédérés auprès des partenaires institutionnels du niveau régional

Pour ce faire la **Ligue Normandie de squash** :

- Etablit, conformément à la réglementation de la F.F. Squash, tous les règlements nécessaires et veille à leur application
- S'interdit toute discrimination illégale et garantit notamment en son sein la liberté d'opinion et l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes
- Veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français
- Garantit également le respect des droits de la défense

Article 3 : Membres

La **Ligue Normandie de squash** se compose :

- Des associations régulièrement affiliées à la Fédération sur son territoire.
- L'ensemble des structures ayant signé la convention « Clubs Affilié » avec la Fédération française de squash sur son territoire.

La qualité de membre se perd dans le seul cas où une au moins des conditions ci-dessus n'est plus satisfaite.

- Elle comprend également à titre individuel, des membres d'honneur, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le Comité Directeur.

La qualité de membre à titre individuel se perd par le retrait de celui-ci ou par la radiation de celui-ci, prononcée par une instance disciplinaire de la Ligue.

Article 4 : Missions & Contrôle

4.1 Missions

- a) Administration :
- Vérifier que les conditions d'adhésions des nouveaux membres affiliés sont satisfaites
 - Etablir des relations avec les Comités Départementaux de squash de son territoire
 - Assurer le suivi et coordonner l'action des membres affiliés de son territoire
 - Avoir une attention particulière envers les nouvelles structures membres
 - Favoriser la création et l'affiliation de nouvelles associations
 - Favoriser la création de nouveaux clubs et leur affiliation avec la fédération
 - Faire appliquer les règles prévues des statuts de la fédération et relatives à la délivrance des titres d'adhésion
 - Assurer le suivi et le contrôle des labels fédéraux sur leur territoire de compétence
 - Veiller à l'exécution des décisions fédérales et faire respecter les règlements fédéraux
 - Contribuer au projet de développement fédéral en déclinant un projet régional

- Elaborer un règlement intérieur intégrant un règlement disciplinaire en cohérence avec le règlement disciplinaire national
- b) Formation :
 - Contrôler la qualité de l'enseignement du squash sur son territoire,
 - Organiser les formations relatives aux diplômes fédéraux dans le respect des règles et modalités d'organisation fixées par la fédération.
- c) Développement sportif :
 - Elaborer le calendrier annuel officiel relatif à l'organisation des manifestations sportives régionales et des stages entrant dans le cadre de ses activités ;
 - Organiser des manifestations promotionnelles régionales ;
 - Préparer et composer des équipes régionales ;
 - Promouvoir et alimenter les filières de haut niveau ;
 - Délivrer les titres sportifs régionaux.
- d) Développement :
 - Développer la pratique du squash pour tous les publics ;
 - Inscrire le squash dans une logique de développement et de structuration durable du territoire, dans le respect de l'environnement ;
 - Etudier, suggérer et promouvoir l'implantation et/ou l'extension des aménagements propices à nos activités.

4.2 Contrôle

En cas de défaillance de la Ligue dans l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la Fédération, ou si est constatée une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la Fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques, ou en cas de méconnaissance par la Ligue de ses propres statuts et règlements, le comité directeur de la Fédération ou, en cas d'urgence, le bureau de la Fédération, peut prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une assemblée générale de la Ligue, la suspension pour une durée déterminée de ses activités ou sa mise sous tutelle, notamment financière.

TITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 5 : Rôle

L'Assemblée générale de la **Ligue Normandie de squash** (ci-après « l'AG ») :

- Définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue
- Entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et du Bureau, sur la situation morale et la situation financière de la Ligue

- Vote le budget et approuve les comptes de l'exercice clos
- Fixe les cotisations dues par ses membres
- Adopte, sur proposition du Comité Directeur, les règlements qui sont de son ressort, notamment le règlement Intérieur
- Est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans
- Décide seule des emprunts excédant la gestion courante
- Procède à l'élection des membres du Comité Directeur puis à celle du Président, conformément aux dispositions des articles 10-3 et 14-3 des présents statuts
- Désigne un vérificateur ou commissaire aux comptes, en dehors des membres du Comité directeur. Elle statue sur les comptes de l'exercice clos, sur le budget voté par le Comité Directeur et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour
- Désigne un représentant des associations et un représentant des Clubs de la **Ligue Normandie de squash** pour siéger lors de l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Squash. *Peuvent aussi être désignés un ou deux suppléants par catégorie qui siégeront en cas d'indisponibilité.*

Article 6 : Composition / Désignation

L'AG se compose :

- Des représentants des associations affiliées
- Des représentants des Clubs Affiliés
- Des membres bienfaiteurs et des membres donateurs

Les conditions d'éligibilité et de désignation des représentants des associations affiliées et des Clubs Affiliés sont définies par le règlement intérieur de la Ligue.

Peuvent aussi participer à l'AG à titre consultatif :

- Les membres du Comité Directeur de la F.F. Squash
- Les responsables des commissions et groupes de travail
- Les cadres techniques placés auprès de la Fédération Française de Squash
- Les agents rétribués par la **Ligue Normandie de squash**.

Article 7 : Réunion

L'AG est présidée par le Président de la **Ligue Normandie de squash** ou à défaut par un vice-président.

L'AG, pour être tenue valablement, doit réunir au moins le tiers des représentants représentant au moins le tiers des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans un délai de quinze jours au moins. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des représentants présents et des voix dont ils disposent.

L'AG est convoquée par le Président de la **Ligue Normandie de squash**.

Elle se réunit au moins une fois par an avant le 21^{ème} jour précédant l'assemblée générale de la Fédération et ce, à la date fixée par le Comité Directeur, et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'AG représentants au moins le tiers des voix ou sur demande de la Fédération conformément à l'article 1 alinéa 5 ou à l'article 4.2 des présents statuts.

Les convocations sont adressées avec l'ordre du jour aux associations affiliées et aux clubs bénéficiant de la convention « Club affilié », aux membres donateurs et bienfaiteurs, **15 jours au moins avant la réunion**. Ce délai peut être réduit à huit jours sur deuxième convocation.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. Tous les documents appelés à être discutés à l'Assemblée Générale doivent être envoyés au moins quinze jours avant la réunion. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour pourront être traitées. Toutefois, les membres de l'AG désireux de voir porter des questions diverses à l'ordre du jour doivent les adresser à la **Ligue Normandie de squash** au moins dix jours avant la date de la réunion.

Le cas échéant, il est procédé, après épuisement de l'ordre de jour, au remplacement des membres du Comité Directeur sortants, au scrutin secret.

Le procès-verbal des AG est publié sur le site de la Ligue et transmis à la Fédération. Un procès-verbal « type » est disponible dans l'espace documentaire de la Base de données fédérale.

Article 8 : Vote

Chaque association affiliée dispose à l'AG d'un nombre de voix correspondant au nombre de ses licenciés au 31 août précédant l'Assemblée, selon le barème suivant :

- De 3 à 20 licenciés : 1 voix ;
- De 21 à 50 licenciés : 2 voix ;
- De 51 à 500 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 50 licenciés ;
- De 501 à 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés ;
- Au-delà de 1001 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 500 licenciés.

Le décompte des voix se fait :

- Au 31 août précédant l'AG pour les titres fédéraux annuels ouvrant le droit de vote ;
- Sur la base des titres fédéraux de date à date actifs au 31 août précédant l'AG.

Chaque Club Affilié au 31 août précédant l'Assemblée Générale dispose d'une voix.

Les membres bienfaiteurs et donateurs ont voix consultative.
Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Les éventuelles abstentions, bulletins blancs et bulletins nuls n'entrent pas dans les suffrages valablement exprimés.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est admis. Cependant :

➔ Le délégué d'une association ne pourra représenter qu'une seule autre association de la Ligue.

➔ Le délégué d'un des Clubs Affiliés ne pourra représenter qu'un seul autre des Clubs Affiliés de la Ligue.

Les modalités du vote par procuration seront précisées par le règlement intérieur de la Ligue.
Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

La ligue est administrée par le Comité Directeur et le Bureau de la Ligue

SOUS-TITRE 1 **Le Comité Directeur**

Article 9 : Rôle

Le Comité Directeur est l'organe chargé d'administrer et de diriger la **Ligue Normandie de squash**. Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Ligue et notamment :

- ➔ Suit l'exécution du budget ;
- ➔ Est compétent pour adopter les règlements autre que ceux qui sont adoptés par l'AG, notamment le règlement sportif.

Article 10 : Composition / Éligibilité / Élection

10-1 Composition

Le Comité Directeur se compose d'au maximum 25 membres dont :

- ➔ Deux représentants des Clubs Affiliés
- ➔ Un médecin

La représentation des femmes est assurée au sein du Comité Directeur en leur attribuant :

- ➔ 20% des sièges si la proportion de nombre de femmes licenciées de la ligue est inférieure à 25% du nombre total de licenciés ;

- 40% des sièges si la proportion de nombre de femmes licenciées de la ligue est supérieure ou égale à 25% du nombre total de licenciés.

Les membres du Comité Directeur doivent obligatoirement être titulaires d'une licence en cours de validité.

Tout membre ayant manqué à trois séances consécutives ou à trois séances dans l'année civile perd sa qualité de membre du Comité Directeur sauf si ses absences ont été autorisées par le Président.

Siègent en outre, avec voix consultative, les agents rétribués par la Ligue.

Le Président peut également inviter toute personne dont il juge la présence nécessaire.

10-2 Eligibilité

Seuls les licenciés :

- Âgés de 18 ans révolus au jour de l'élection
 - Licenciés pour la saison sportive en cours et la saison précédente dans une association affiliée. Pour des élections à un organisme territorial, l'association doit être située dans le ressort de l'organisme territorial en question
 - Jouissant de leurs droits civiques (les licenciés ressortissants d'un pays non membre de l'Union Européenne doivent avoir la qualité de résident depuis au moins 5 ans et justifier ne pas être déchu de leurs droits civiques)
- Peuvent être élus au Comité Directeur de la Ligue.

Ne peuvent pas être élues au Comité Directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les candidatures sont rédigées sur l'acte de candidature annexé au Règlement intérieur de la Ligue.

Elles sont adressées au Président de la **Ligue Normandie de squash** dans un délai d'au moins trois semaines avant la date fixée pour les élections.

Une lettre de confirmation de l'enregistrement de la candidature sera adressée par le Président de la Ligue à chaque candidat.

10-3 Election

Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans, correspondant à une olympiade. Leur mandat s'achève au plus tard le 31

décembre suivant les derniers Jeux Olympiques d'été. Le nombre de mandats n'est pas limité.

Les élections au Comité Directeur sont organisées à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. La majorité requise au premier tour est la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, tels que définis à l'article 8 des présents statuts.

Le second tour éventuel se joue entre les candidats non élus du premier tour. La majorité requise est la majorité relative des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

Article 11 : Réunion

Le Comité Directeur ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le Comité Directeur se réunit au moins 3 fois par an. La date des réunions est fixée par le Bureau. Le Comité Directeur doit également se réunir si le quart au moins de ses membres en font la demande.

Les convocations doivent être envoyées aux membres par le Président au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour, établi par le Président, doit être envoyé avec la convocation.

En cas d'absence du Secrétaire Général, le Président désigne un membre pour établir le compte rendu de séance.

Après lecture de l'ordre du jour, les membres du Comité Directeur peuvent proposer des ajouts aux questions inscrites ou des modifications à l'ordre du jour dans lequel elles seront examinées.

Une fois l'ordre du jour épuisé, le Comité Directeur peut mettre à l'examen toute autre question de son choix et décider d'entendre toute communication ou proposition nouvelle.

Après audition de son auteur, une telle proposition peut être discutée immédiatement, renvoyée à la commission compétente pour étude ou mise à l'ordre du jour de la séance suivante.

Le Président peut suspendre la séance mais il ne peut la lever avant l'épuisement de l'ordre du jour qu'avec l'accord de la majorité des membres présents. Avant de lever la séance, le Comité Directeur fixe la date et le lieu de la séance suivante.

Les procès-verbaux sont signés par le Secrétaire Général et le Président.

Article 12 : Vote

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

La majorité des deux tiers des membres est cependant requise pour soumettre au vote une proposition rejetée dans un délai inférieur à un an.

En outre, toute proposition de modification des statuts ou de dissolution de la Ligue doit respecter les modalités prévues aux articles 25 et 26 des présents statuts.

Article 13 : Vacance et Révocation du Comité Directeur

13-1 Vacance

En cas de vacance pour quelle que cause que ce soit d'un ou plusieurs postes d'élus au Comité Directeur autre que le poste de Président dont les modalités de remplacement sont prévues à l'article 14-4 ci-dessous, le Comité Directeur peut, par cooptation, pourvoir au remplacement dans la même catégorie.

Ce remplacement sera soumis à ratification lors de la plus proche Assemblée générale.

Si le nombre de postes vacants atteint la moitié au moins des membres du Comité Directeur, une élection anticipée sera organisée pour la totalité des postes.

Les pouvoirs des membres élus suite à une vacance prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

13-2 Révocation du Comité Directeur

L'AG peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

➤ L'AG doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ces membres représentant au moins le tiers des voix ;

➤ Les deux tiers des membres représentant au moins les deux tiers des voix doivent être présents ou représentés ;

➤ La révocation doit être décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés (tels que définis à l'article 8 des présents statuts).

SOUS-TITRE 2 **Président et Bureau**

Article 14 : Le Président

14-1 Rôle

Le Président de la **Ligue Normandie de squash** préside les AG, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses et représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la « **Ligue Normandie de squash** » en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

14-2 Inéligibilité

Sont incompatibles avec les fonctions de Président de la **Ligue Normandie de squash** les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de Directeur général, Directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la **Ligue Normandie de squash**, de ses organes internes, des associations ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

14-3 Élection

Dès l'élection du Comité directeur, l'AG élit le Président de la Ligue. Il est choisi parmi les membres du Comité directeur, sur proposition de celui-ci et est élu à scrutin secret, à la majorité simple des suffrages valablement exprimés tels que définis à l'article 8 des présents statuts.

14-4 Vacance

En cas de vacance pour quelle que cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Comité directeur, élu par le Comité Directeur selon les modalités prévues à l'article 14-3 ci-dessus. Dès sa première réunion suivant la vacance, l'AG élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 15 : Le Bureau

15-1 Rôle

Le Bureau supervise la préparation, le suivi du budget et la gestion de la trésorerie. Il s'assure du bon fonctionnement administratif de la Ligue, vérifie la validité des candidatures au Comité Directeur, fait le lien entre les clubs et les associations, s'occupe du suivi des commissions.

Le Bureau est habilité par délégation du Comité Directeur à prendre toutes les décisions d'administration courantes et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité de la **Ligue Normandie de squash**.

15-2 Composition / Élection

Le Bureau est composé des 5 membres suivants, choisis parmi ceux du Comité Directeur : le Président, deux Vice-présidents, le Secrétaire général et le Trésorier.

Peuvent en outre être désignés selon les mêmes modalités un Trésorier adjoint et un Secrétaire général adjoint.

Les membres du Bureau autres que le Président sont désignés par le Comité Directeur sur proposition du Président.

Siègent en outre, avec voix consultative, les agents rétribués par la Ligue.

Le Président peut également inviter toute personne dont il juge la présence nécessaire.

15-3 Réunion

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si au moins 3 des 5 membres obligatoires prévus au premier alinéa de l'article 15-2 ci-dessus sont présents. Le cas échéant, le Trésorier et le Secrétaire général peuvent néanmoins se faire remplacer par leurs adjoints.

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois et autant de fois qu'il est nécessaire, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

15-4 Vote

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

15-5 Vacance

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs postes d'élus au Bureau autre que le poste de Président, dont les modalités de remplacement sont prévues à l'article 14-4 ci-dessus, les sièges du Bureau sont pourvus selon les modalités prévues à l'article 15-2 ci-dessus.

Le Comité Directeur désigne ensuite parmi ses membres, par cooptation ceux de ces membres appelés à faire partie du Bureau. Ce remplacement sera soumis à ratification lors de la plus proche Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres élus suite à une vacance prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 16 : Durée des mandats

Le mandat du Président et des membres du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

TITRE IV : AUTRES ORGANES DE LA LIGUE

Article 17 : Commission de surveillance des opérations électorales

Il est institué au sein de la **Ligue Normandie de squash** une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président, des membres du Comité Directeur et du Bureau, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Cette commission se compose de trois membres. Un membre du Comité Directeur peut y siéger.

Les membres de la commission ne peuvent pas être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la **Ligue Normandie de squash** ou de ses organismes territoriaux.

La commission de surveillance des opérations électorales peut être saisie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux mois après l'élection en cause, par les membres du Comité Directeur, le Président ou un tiers des membres de l'AG représentant un tiers des voix. La commission aura la possibilité de procéder à tous les contrôles et vérifications utiles.

La commission peut notamment :

- Emettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- Vérifier la validité des votes par procuration ;
- Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- En cas de constatation d'une irrégularité avant ou après la proclamation des résultats, exiger l'inscription d'observation au procès-verbal.

Article 18 : Commission médicale

Il est institué au sein de la **Ligue Normandie de squash** une commission médicale dont la composition, l'objet et le fonctionnement sont précisés dans le Règlement Intérieur.

Article 19 : Commission des arbitres

Il est institué au sein de la **Ligue Normandie de squash** une commission des arbitres qui a pour mission de :

- Proposer, dans le respect de la réglementation fédérale en vigueur, les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges-arbitres de squash ;
- Suivre l'activité des arbitres ;
- Veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des licenciés « Jeunes ».

Article 20 : Commission formation

Il est institué au sein de la **Ligue Normandie de squash** une commission formation. Cette commission est chargée :

- De promouvoir et développer les actions de formation au niveau régional
- D'assurer la relation avec le service Formation de la Fédération
- D'élaborer le calendrier des formations Régionales pour chaque saison sportive.

Article 21 : Autres commissions

La « **Ligue Normandie de squash** » peut instituer toute autre commission nécessaire à l'activité fédérale dont les membres sont nommés par le Comité Directeur. Ces commissions sont désignées lors de la seconde réunion du Comité Directeur qui suit l'Assemblée Générale électorale.

Article 22 : Règles générales

Les règles générales relatives aux commissions régionales sont fixées par le règlement intérieur de la « **Ligue Normandie de squash** ».

TITRE V : RESSOURCES ET GESTION

Article 23 : Ressources

Les ressources annuelles de la **Ligue Normandie de squash** comprennent :

- Le revenu de ses biens ;
- Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Les revenus des manifestations ;
- Les éventuels revenus dérivés des licences qui peuvent être décidés par la Fédération Française de Squash ;
- Les subventions des collectivités territoriales et des établissements publics ;

- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Le produit des rétributions perçues pour service rendu ;
- Tous autres produits conformes à la réglementation en vigueur.

L'Assemblée générale ou tout autre organe de la Ligue ne peut prendre une décision qui viendrait impacter négativement la situation financière de la **Ligue Normandie de squash**.

Article 24 : Gestion Comptable

Afin de garantir la transparence de sa gestion, la **Ligue Normandie de squash** applique les dispositions suivantes :

- Elle tient sa comptabilité conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- Elle justifie chaque année auprès des institutions concernées l'emploi des subventions reçues au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 25 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'AG réunie en séance extraordinaire, sur proposition du Comité Directeur ou du quart au moins des membres de l'AG représentant au moins un quart des voix.

La convocation à l'AG doit être adressée par le Président à tous ses membres au moins un mois avant sa réunion, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications.

L'AG ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres représentants au moins la moitié des voix est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde AG est convoquée selon les mêmes modalités, avec le même ordre du jour, dans un délai d'au moins quinze jours. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés tels que définis par l'article 8 des présents statuts, portés par les deux tiers au moins des membres présents.

Les délibérations de l'AG concernant la modification des statuts sont adressées sans délai aux autorités compétentes.

Article 26 : Dissolution

L'AG ne peut prononcer la dissolution de la **Ligue Normandie de squash** que si elle est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions et selon les modalités prévues pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, l'AG désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Les délibérations de l'AG concernant la dissolution de la **Ligue Normandie de squash** et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Fédération Française de Squash.

TITRE VII : SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 27 : Communication

Le Président de la **Ligue Normandie de squash** ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la **Ligue Normandie de squash**.

Les procès-verbaux de l'AG et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations et organismes à but lucratif membres de la Ligue par le biais de son site internet.

Ces procès-verbaux sont également communiqués aux autorités locales qui en font la demande et à la Fédération Française de Squash.

Les documents administratifs de la **Ligue Normandie de squash** et ses pièces de comptabilité, sont disponible sur toute demande ou réquisition d'une autorité compétente.

Les règlements édictés par la **Ligue Normandie de squash** sont publiés sur son site internet.

Fait le 1er octobre 2022 à Saint-Etienne du Rouvray

Le Président



Jean-Jacques CADAU

Le Trésorier



Raouf BELKHODJA

Le Secrétaire



Sarah KHELIL